

1. **Détermination de la peine pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles**

Introduction

Les principes sur lesquels reposent les lois du Canada en matière de détermination de la peine comportent de nombreuses subtilités. Il est souvent difficile de comprendre le raisonnement qui sous-tend la peine imposée dans un cas particulier ou la disparité des peines imposées pour des infractions semblables.

Cette confusion se manifeste notamment dans les cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. Étant donné qu'aucune peine minimale n'est prévue pour ces infractions et que la loi prévoit des peines maximales d'incarcération à perpétuité et de 10 ans respectivement, les juges disposent d'une très grande souplesse quant au type de peine à imposer et à la durée de l'incarcération. Les juges de première instance doivent, bien entendu, respecter les lignes directrices en matière de peine établies par la cour d'appel de leur province, mais ils conservent toutefois une très grande latitude.

Les courtes peines imposées parfois dans les cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles, les crédits généreux alloués pour le temps déjà passé en détention et le fait que tant de contrevenants aient droit à une libération conditionnelle après avoir purgé seulement un tiers de leur peine sèment la controverse et provoquent la colère des victimes.

Principes de la détermination de la peine

Une peine doit être conforme à « l'objectif essentiel », au « principe fondamental » et aux « principes généraux » de la détermination des peines. Néanmoins, le *Code criminel* définit ces principes en termes vagues et ambigus qui laissent un vaste pouvoir discrétionnaire aux juges.

(a) Le principe fondamental et l'objectif essentiel de la détermination de la peine

Selon le *Code criminel*, le principe fondamental d'une peine est qu'elle doit être *proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant*. C'est plutôt la définition très ambiguë de l'objectif essentiel de la détermination de la peine qui pose problème. Le *Code criminel* définit l'objectif essentiel de la détermination de la peine comme suit : *contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention de crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants – dénonciation, dissuasion des délinquants et quiconque, réinsertion sociale, isolation, au besoin, des délinquants du reste de la société, réparation des torts et promotion d'une prise de*

conscience et de responsabilisation des délinquants, notamment par la reconnaissance des torts causés aux victimes et à la collectivité.

La punition et les représailles ne sont pas considérées comme des objectifs légitimes de la détermination de la peine et le simple fait de mentionner ces considérations pourrait donner lieu à un appel.

Bien que le principe fondamental et l'objectif essentiel de la détermination de la peine puissent sembler nobles, ils fournissent peu d'orientation quant aux démarches des tribunaux. Un juge qui souhaite imposer une peine importante n'a qu'à fonder sa décision sur les principes de dénonciation et de dissuasion, tandis qu'un juge plus clément n'a qu'à citer le principe de réinsertion sociale.

(b) Facteurs aggravants et atténuants

Les juges doivent également tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou de la situation du délinquant dans leur décision d'imposer une peine plus ou moins sévère. Dans les cas de conduite avec facultés affaiblies, les éléments suivants sont considérés comme des facteurs aggravants : conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,16 % (c.-à-d. deux fois la limite prescrite par le *Code criminel*), absence de remords et incapacité d'assumer la responsabilité, refus de demander ou d'accepter de l'aide pour régler un problème sous-jacent ou surmonter une dépendance et antécédents criminels ou de violence.

Les facteurs atténuants pouvant être considérés comprennent les suivants : bon caractère avant le crime, remords sincères, statut d'autochtone, jeunesse, déficience physique ou mentale, volonté d'assumer la responsabilité, engagement à surmonter la toxicomanie ou un problème sous-jacent et responsabilités financières ou autres pour des personnes à charge.

Les plaidoyers de culpabilité comptent pour beaucoup parce qu'ils donnent à croire que le contrevenant regrette son geste et qu'il est prêt à en assumer la responsabilité. La réalité cependant est souvent tout autre ; il n'est pas rare qu'un contrevenant plaide coupable pour des raisons n'ayant rien à voir avec ces motifs.

(c) Autres principes de détermination de la peine

Il convient de noter les principes suivants : les peines maximales devraient uniquement être imposées aux délinquants qui ont commis des crimes très graves ou dans les circonstances les plus troublantes ; toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances doivent être considérées, plus particulièrement en ce qui concerne les contrevenants autochtones ; et la peine doit être semblable aux peines imposées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

Finalement, bien qu'il ne s'agisse pas d'un principe formel, les juges accordent régulièrement aux délinquants une réduction de peine de deux jours pour chaque journée d'incarcération purgée avant la condamnation. Une loi adoptée en 2009 au palier fédéral limite ce crédit à une journée et demie à moins que le juge estime que les circonstances particulières justifient une allocation supérieure.

Peines concurrentes et peines consécutives

Les peines concurrentes sont des peines imposées pour deux infractions criminelles distinctes ou plus à purger simultanément. Les juges imposent des peines concurrentes lorsque les actes criminels découlent d'un seul incident. Par conséquent, un chauffard aux facultés affaiblies responsable d'une collision qui fait trois morts peut être reconnu coupable de trois chefs d'accusation de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, mais se voir imposer des peines concurrentes. Néanmoins, le fait que ce délinquant ait tué trois personnes ajoute à la gravité de l'acte qui doit être reflétée dans la durée de la peine imposée.

Les juges imposent presque sans exception des peines concurrentes lorsque des actes criminels différents découlent d'un seul incident. Par exemple, bien qu'une personne qui conduit avec les facultés affaiblies et fait de la vitesse en même temps puisse être reconnue coupable de conduite avec facultés affaiblies et de conduite dangereuse, elle sera en toute probabilité condamnée à purger ses peines simultanément.

Les peines consécutives sont des peines imposées pour deux infractions criminelles ou plus qui doivent être purgées l'une après l'autre. Les juges peuvent imposer des peines consécutives lorsque les infractions découlent d'actes criminels différents (par exemple, un chauffard aux facultés affaiblies cause une collision et puis s'enfuit). Toutefois, le *Code criminel* impose aux juges l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives. Il convient de noter que les peines consécutives sont rarement imposées.

Amendes compensatoires destinées aux victimes

Le *Code criminel* prévoit l'imposition d'une amende compensatoire supplémentaire de 15 % sur toutes les amendes infligées aux contrevenants. Si aucune amende n'est infligée, une surcharge de 50 \$ est imposée pour les infractions punissables par procédure sommaire et de 100 \$ pour les actes criminels. Les juges peuvent ordonner le versement d'une amende supplémentaire supérieure s'ils estiment que cela soit justifié et que le contrevenant a la capacité de payer, tout comme ils ont le pouvoir d'ordonner qu'elle ne soit pas imposée s'ils croient que cela causerait un préjudice indu au contrevenant. Les sommes amassées par l'imposition de ces surcharges contribuent au financement des programmes provinciaux et territoriaux d'aide aux victimes. MADD Canada est en faveur des propositions fédérales visant à doubler le montant de ces amendes additionnelles et à les rendre obligatoires.

Peines minimales

Le *Code criminel* prévoit des peines minimales pour les infractions les moins graves de conduite avec facultés affaiblies (par ex. conduite avec capacité affaiblie, conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 % ou refus de se soumettre à un test prévu par la loi [coordination physique, test de reconnaissance de drogues, test d'haleine ou de sang]). Comme il a été mentionné, la loi ne prévoit aucune peine minimale pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles. Il convient toutefois de considérer le pour et le contre des peines minimales pour ces infractions avant de les revendiquer. Des peines minimales auraient pour effet de limiter le pouvoir discrétionnaire quant au bas de l'échelle des peines, permettant ainsi de prévenir l'imposition de peines trop clémentes, tout en réduisant la disparité des peines de façon à garantir une plus grande uniformité et une meilleure équité. Toutefois, les peines minimales deviennent très souvent les « peines

moyennes », qu'elles soient justifiées ou non. Par ailleurs, une loi sur les peines minimales donnerait lieu à des contestations fondées sur la *Charte*, elle pourrait inciter la police à ne pas porter ces accusations et elle intensifierait la pression sur les procureurs à négocier davantage de plaidoyers en échange d'accusations moindres.

Bien que MADD Canada ait réussi à encourager les tribunaux à imposer des peines plus longues pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles, des peines beaucoup trop clémentes sont encore imposées. Ainsi, plutôt que de revendiquer des peines minimales, MADD Canada propose une série de lignes directrices établissant une échelle de peines convenables pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies causant la mort. Ces lignes directrices sont présentées à la Section 3 du présent rapport.

Peines maximales

Tel que mentionné, les infractions de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles entraînent de très lourdes peines maximales. Néanmoins, les tribunaux imposent rarement la peine maximale prévue par la loi ou même une peine s'y rapprochant. Dans les faits, MADD Canada ne connaît qu'un seul cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort où un contrevenant s'est vu imposer la peine maximale – il s'agit d'une affaire au Québec dans laquelle un délinquant avec 18 condamnations antérieures pour conduite avec facultés affaiblies a mortellement heurté une femme.

Dans un arrêté récent, la Cour suprême du Canada a statué que les peines maximales ne visent pas uniquement les délinquants de la pire espèce qui commettent des infractions dans les circonstances les plus odieuses, précisant qu'elles peuvent être imposées *lorsqu'elles sont proportionnelles à la gravité de l'infraction*. Ce changement de politique devrait inciter les tribunaux à imposer des peines maximales et des peines dans la plage supérieure des peines prévues par la loi plus régulièrement.

MADD Canada croit qu'on doit donner aux délinquants qui reçoivent une première condamnation la chance de modifier leur comportement et de surmonter les problèmes sous-jacents de toxicomanie ou d'alcoolisme. Toutefois, MADD Canada croit également que des peines dans la plage supérieure, y compris la peine maximale, devraient être imposées plus souvent dans les cas où il existe des circonstances aggravantes. Ces peines sont appropriées pour les délinquants avec de nombreux antécédents de conduite avec facultés affaiblies qui font régulièrement fi de la loi, mettent le public en danger, refusent d'assumer la responsabilité de leurs actes et ne font rien pour surmonter les problèmes sous-jacents de toxicomanie.

Récidivistes

Bien entendu, il est préférable de faire le nécessaire pour éviter qu'une personne devienne un récidiviste de la conduite avec facultés affaiblies que de l'incarcérer une fois qu'elle a amassé de nombreuses condamnations ou, pire encore, tué quelqu'un.

MADD Canada recommande une approche en deux temps. Il s'agit d'abord de minimiser la probabilité qu'une personne devienne un récidiviste par un processus d'identification et d'intervention précoce, comprenant notamment une évaluation en matière de toxicomanie alcoolique accompagnée des traitements et des mesures de réadaptation nécessaires pour résoudre le problème de consommation. Ce processus devrait être jumelé à une série de sanctions (suspensions de permis, obligation d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique, mise en fourrière et saisie du véhicule). Dans un deuxième temps, si ces mesures ne produisent pas les résultats recherchés, les

récidivistes devraient être passibles d'une longue peine d'incarcération. Dans ces cas, MADD Canada croit que la priorité doit être accordée à la sécurité du public.

(a) Identifier les récidivistes

Le *Code criminel* prévoit des sanctions plus lourdes pour les récidivistes de la conduite avec facultés affaiblies. Bien que la question de la suffisance de la sanction soit essentielle, il est tout aussi important de connaître les antécédents des contrevenants afin d'être en mesure d'identifier ceux qui ont des problèmes de toxicomanie alcoolique et qui doivent être soumis à un processus obligatoire de traitement et de surveillance et assujettis à de longues périodes d'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique. Bref, MADD Canada est profondément convaincu de l'importance d'identifier les récidivistes et de leur imposer des peines appropriées.

Malheureusement, de nombreux contrevenants avec une ou plusieurs condamnations antérieures sont traités et punis comme s'il s'agissait d'une première accusation, ce qui est contraire à la fois au principe fondamental de la détermination de la peine et aux impératifs de sécurité publique. Nous analysons brièvement ci-dessous les causes de ce phénomène, mais il convient de souligner que la résolution du problème passe nécessairement par la mise en œuvre de mesures administratives et législatives. D'abord, étant donné que les empreintes digitales ne sont pas prises dans la majorité des cas de conduite avec facultés affaiblies, il peut être très long et difficile pour les procureurs de prouver de façon incontestable qu'un contrevenant a des antécédents de conduite avec facultés affaiblies. Deuxièmement, si un procureur entend demander la sanction plus lourde prévue par le *Code criminel* pour les cas de récidive, il doit en aviser le contrevenant avant qu'il enregistre son plaidoyer. Troisièmement, en général, les procureurs ne tentent pas de présenter une condamnation antérieure pour conduite avec facultés affaiblies si elle date de cinq ans ou plus. Quatrièmement, un procureur pourrait, dans le cadre d'une négociation de plaidoyer, accepter de ne pas mentionner le dossier criminel. Finalement, lorsqu'un accusé plaide coupable à sa première comparution, le procureur n'est pas toujours conscient de ses antécédents.

Bref, MADD Canada croit qu'il est essentiel d'identifier les récidivistes et d'imposer les peines prévues pour les cas de récidive.

(b) Détermination des peines à imposer aux récidivistes

MADD Canada a déjà exprimé sa position sur la détermination des peines des récidivistes de la conduite avec facultés affaiblies, de la conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 8,08 %, du refus de se soumettre à un test de coordination ou à une évaluation par un expert en reconnaissance de drogue et du refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang ; veuillez consulter « *Addressing the Problem of Repeat and Chronic Impaired Drivers* » (février 2010). Tout contrevenant condamné pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles dont le dossier fait état de trois condamnations antérieures de conduite avec facultés affaiblies au cours des dix dernières années devrait être passible de la peine maximale.

Désignations de délinquant dangereux et de délinquant à contrôler

Dans certaines circonstances bien définies, la couronne peut demander au tribunal de condamner un contrevenant comme délinquant dangereux ou délinquant à contrôler. Ces désignations permettent à la couronne de demander des peines d'incarcération plus longues ainsi qu'une période de surveillance dans la collectivité.

Un contrevenant peut être désigné « délinquant dangereux » s'il commet une infraction constituant des « sévices graves à la personne » et s'il présente une menace à la vie, à la sécurité ou au bien-être physique d'autrui. Le terme « sévices graves à la personne » se limite aux infractions passibles d'une peine minimale de 10 ans d'incarcération. Ainsi, les seules infractions de conduite avec facultés affaiblies pouvant être visées par cette désignation sont la conduite avec facultés affaiblies causant la mort et la conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. Les délinquants dangereux doivent être condamnés à des peines d'incarcération de durée indéterminée sauf si le tribunal est convaincu que l'on *peut vraisemblablement s'attendre à ce que le fait d'infliger une mesure moins sévère... protège de façon suffisante le public contre la perpétration... d'un meurtre ou d'une infraction qui constitue des sévices graves à la personne.*

Un contrevenant peut être déclaré « délinquant à contrôler » si la couronne démontre qu'il y a lieu d'imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans, que le délinquant présente un risque élevé de récidive et qu'il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité. En plus de se voir imposer une peine pour l'infraction qui lui est reprochée, le délinquant à contrôler peut, après sa libération, être passible d'une période de surveillance dans la collectivité pouvant durer jusqu'à 10 ans.

Bien que ces désignations soient justifiées dans bon nombre de cas de conduite avec facultés affaiblies, le recours à cette mesure n'est envisagé qu'avec beaucoup de réticence. Très peu de contrevenants coupables de conduite avec facultés affaiblies ont été déclarés des délinquants à contrôler et, jusqu'à présent, aucun n'a été déclaré délinquant dangereux. MADD Canada est de l'avis que les procureurs de la couronne devraient demander la désignation de délinquant dangereux et de délinquant à contrôler dans tous les cas où le contrevenant satisfait aux critères établis.

Libération conditionnelle

Comme n'importe quel autre contrevenant, les chauffards aux facultés affaiblies ont le droit de demander une libération conditionnelle après avoir purgé une partie de leur peine. Les membres du public et les victimes de la conduite avec facultés affaiblies sont souvent bouleversés lorsqu'ils apprennent qu'une personne condamnée pour conduite avec facultés affaiblies peut demander une semi-liberté après avoir purgé le sixième de sa peine et une libération conditionnelle totale après avoir purgé seulement le tiers de sa peine. Les victimes qui soumettent une demande à la Commission nationale des libérations conditionnelles ont le droit d'être informées de toutes les audiences de libération conditionnelle liées à leur dossier et de se faire entendre en personne ou de soumettre une déclaration par écrit ou sous forme d'enregistrement audio ou vidéo. Les victimes peuvent également demander des informations plus précises concernant le contrevenant (par exemple : lieu d'incarcération, conditions de la libération conditionnelle et destination au moment de la libération). La Commission des libérations conditionnelles communique ces renseignements si elle est persuadée que les intérêts de la victime l'emportent sur le droit du contrevenant à la protection de sa vie privée.

La Commission des libérations conditionnelles doit tenir compte de la déclaration de la victime, ainsi que d'autres facteurs (par exemple, le contrevenant a-t-il manifesté des remords ? Reconnaît-il ses torts ? Quel est le risque de récidive ?).

2. Progrès dans le dossier de la détermination de la peine

(a) Déclarations des victimes

En 1999, les victimes et leurs familles ont obtenu le droit de présenter une déclaration lors du procès et des audiences de libération conditionnelle afin de décrire la portée des séquelles physiques, émotionnelles et financières du crime. Ces déclarations donnent une voix aux victimes au sein du système de justice pénale et leur permettent d'expliquer au tribunal et au contrevenant, dans leurs propres mots, comment leur vie a été affectée par le crime.

(b) Peine d'emprisonnement avec sursis

Une peine d'emprisonnement avec sursis est une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans qui, si le juge l'autorise, peut être purgée dans la collectivité. Une peine avec sursis ne peut pas être imposée dans le cas d'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue. Par ailleurs, un juge peut uniquement imposer une peine avec sursis s'il est *convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine*. Avant 2007, les contrevenants reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies causant la mort étaient souvent condamnés à des peines avec sursis, ce qui leur permettait d'éviter l'emprisonnement.

Les nombreuses années d'effort de MADD Canada, des victimes de la conduite avec facultés affaiblies et d'autres citoyens ont enfin conduit à la promulgation de la *Loi C-9* qui mettait fin au recours aux peines avec sursis dans le cas de crimes violents, y compris la conduite avec facultés affaiblies causant la mort et la conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. Dans le cadre de ses efforts visant l'élimination des peines avec sursis, MADD Canada a présenté une pétition de 33 000 signatures au gouvernement et a mandaté un sondage d'opinion publique démontrant que la majorité des Canadiens s'opposaient aux condamnations avec sursis.

(c) Augmenter la durée des peines

Bien qu'il arrive encore que les tribunaux imposent des peines beaucoup trop clémentes, on note une amélioration générale au niveau des peines imposées au cours des 15 dernières années dans les cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles. Par exemple, par le passé, la norme pour une condamnation de conduite avec facultés affaiblies causant la mort était une peine avec sursis ou une peine d'incarcération de 18 à 24 mois, tandis qu'aujourd'hui, les peines d'emprisonnement sont souvent de 4 ans ou plus.

3. Barème des peines pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort

Plutôt que de revendiquer des peines minimales, MADD Canada a créé le barème de peines ci-dessous. Celles-ci nous semblent appropriées pour les cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort. En établissant

ce barème, MADD Canada cherchait à proposer des peines proportionnelles à la gravité d'un délit de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, tout en tenant compte des principales circonstances aggravantes et atténuantes. Les peines proposées sont considérablement plus longues que celles qui sont actuellement imposées à ces contrevenants.

MADD Canada s'est engagé dans cette démarche parce que nous estimons que les peines actuelles ne reflètent tout simplement pas la gravité des actes de ces contrevenants ni les préjudices irrémédiables qu'ils causent.

Ainsi, en proposant les peines ci-dessous, nous cherchons à créer un équilibre approprié entre l'importance de tenir compte des besoins des victimes et la nécessité d'encourager les tribunaux à imposer des peines plus convenables.

Barème des peines pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort

Condamnation		Barème de peines appropriées	
		Plaidoyer de non-culpabilité	Plaidoyer de culpabilité
Aucune condamnation antérieure pour un délit de la route ou de conduite avec facultés affaiblies relevant du <i>Code criminel</i> au cours des 10 dernières années.	Taux d'alcoolémie de 0,16 % ou moins	<ul style="list-style-type: none"> • Peine d'incarcération de 4 à 5 ans • Interdiction de conduire à vie • Rétablissement du droit de conduire après la libération de la prison à la condition d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique permanent. • Participation obligatoire à une évaluation en matière de toxicomanie alcoolique et, au besoin, à un programme de traitement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Peine d'incarcération de 3 à 4 ans • Interdiction de conduire à vie • Rétablissement du droit de conduire après la libération de la prison à la condition d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique pendant 3 ans. • Participation obligatoire à une évaluation en matière de toxicomanie alcoolique et, au besoin, à un programme de traitement.
	Taux d'alcoolémie supérieur à 0,16 %	<ul style="list-style-type: none"> • Peine d'incarcération de 5 à 7 ans • Interdiction de conduire à vie • Rétablissement du droit de conduire 5 ans après la libération de la prison à la condition d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique permanent. • Participation obligatoire à une évaluation en matière de toxicomanie alcoolique et, au besoin, à un programme de traitement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Peine d'incarcération de 4 à 6 ans • Interdiction de conduire à vie • Rétablissement du droit de conduire 4 ans après la libération de la prison à la condition d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique. • Participation obligatoire à une évaluation en matière de toxicomanie alcoolique et, au besoin, à un programme de traitement.

Une condamnation antérieure pour un délit de la route ou de conduite avec facultés affaiblies relevant du <i>Code criminel</i> au cours des 10 dernières années.	Taux d'alcoolémie de 0,16 % ou moins	<ul style="list-style-type: none"> • Peine d'incarcération de 8 à 10 ans • Interdiction de conduire à vie • Rétablissement du droit de conduire 8 ans après la libération de la prison à la condition d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique permanent. • Participation obligatoire à une évaluation en matière de toxicomanie alcoolique et, au besoin, à un programme de traitement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Peine d'incarcération de 6 à 8 ans • Interdiction de conduire à vie • Rétablissement du droit de conduire 6 ans après la libération de la prison à la condition d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique permanent. • Participation obligatoire à une évaluation en matière de toxicomanie alcoolique et, au besoin, à un programme de traitement.
	Taux d'alcoolémie supérieur à 0,16 %	<ul style="list-style-type: none"> • Peine d'incarcération de 10 à 12 ans • Interdiction de conduire à vie • Rétablissement du droit de conduire 10 ans après la libération de la prison à la condition d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique permanent. • Participation obligatoire à une évaluation en matière de toxicomanie alcoolique et à un programme de traitement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Peine d'incarcération de 8 à 10 ans • Interdiction de conduire à vie • Rétablissement du droit de conduire 8 ans après la libération de la prison à la condition d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique permanent. • Participation obligatoire à une évaluation en matière de toxicomanie alcoolique et, au besoin, à un programme de traitement.
Condamnations		Barème de peines appropriées	
Deux condamnations antérieures pour un délit de la route ou de conduite avec facultés affaiblies relevant du <i>Code criminel</i> au cours des 10 dernières années.		<ul style="list-style-type: none"> • Peine d'incarcération de 13 à 15 ans • Interdiction de conduire à vie • Rétablissement du droit de conduire 15 ans après la libération de la prison à la condition d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique permanent. • Participation obligatoire à une évaluation en matière de toxicomanie alcoolique et, au besoin, à un programme de traitement. 	
Trois condamnations antérieures pour un délit de la route ou de conduite avec facultés affaiblies relevant du <i>Code criminel</i> au cours des 10 dernières années.		<ul style="list-style-type: none"> • Peine d'incarcération de 16 à 18 ans • Désignation immédiate de délinquant à contrôler • Interdiction de conduire à vie • Rétablissement du droit de conduire 16 ans après la libération de la prison à la condition d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique permanent. • Participation obligatoire à une évaluation en matière de toxicomanie alcoolique et, au besoin, à un programme de 	

	traitement.
Quatre condamnations antérieures pour un délit de la route ou de conduite avec facultés affaiblies relevant du <i>Code criminel</i> au cours des 10 dernières années.	<ul style="list-style-type: none"> • Peine d’incarcération de 20 ans ou à perpétuité • Désignation immédiate de délinquant dangereux • Interdiction de conduire à vie • Antidémarrreur avec éthylomètre – Sans objet

- MADD Canada estime que ces peines reflètent adéquatement la gravité des infractions et l’ampleur des préjudices causés aux victimes et à leurs familles.
- Toutefois, ces peines devraient être alourdies dans les cas de conduite avec facultés affaiblies causant plusieurs décès et blessures afin de refléter la gravité et l’ampleur des préjudices portés à toutes les victimes et leurs familles.
- MADD Canada convient que les interdictions de conduire à vie sont appropriées pour les récidivistes, compte tenu notamment de leurs dossiers de conduite et des dommages qu’ils infligent aux autres. Toutefois, nous reconnaissons également la forte probabilité qu’une personne frappée d’une interdiction permanente recommencera un jour à conduire, même si la loi l’interdit. Cette façon de penser s’appuie d’ailleurs sur les recherches qui indiquent que les conducteurs frappés d’une interdiction sont fortement représentés dans les statistiques sur les collisions liées à la conduite avec facultés affaiblies. Les antidémarrreurs éthylométriques réduisent la fréquence des collisions chez les conducteurs frappés d’une interdiction. Il s’agit là d’une question très délicate pour MADD Canada ainsi que pour les victimes que nous représentons et qui comptent sur notre appui. Ceci étant dit, nous croyons que la levée des interdictions à vie, en conjonction avec un programme d’évaluation, de traitement et d’intervention et l’utilisation obligatoire d’un antidémarrreur éthylométrique permettra d’empêcher ces contrevenants de conduire avec les facultés affaiblies.